

Commune de Marly, plan d'aménagement de détail "Les Epinettes".- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier du plan d'aménagement de détail "Les Epinettes",

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, ou lorsque des bien-fonds sont sortis de la zone à bâtir;

Que le plan d'aménagement de détail "Les Epinettes", établi par l'atelier d'architecture Dominique Rosset à Fribourg, concerne une zone à bâtir en limite de forêt, et qu'il y a donc lieu d'effectuer une constatation de la nature forestière;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan de situation dressé le 20 janvier 1994 par le bureau de géomètre Pierre Guillaume S.A., la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées et anotées "Forêt" sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les bien-fonds anotés comme forêt, situés sur l'article 63 du cadastre de la commune de Marly, tels qu'ils figurent au plan de situation à l'échelle 1:1000, dressé le 20 janvier 1994 par le bureau de géomètre Pierre Guillaume S.A., à Villars-sur-Glâne, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200.-- francs auprès de l'atelier d'architecture Dominique Rosset S.A., route de la Fonderie 2, case postale 9, 1705 Fribourg. Ce montant est à verser dans les 30 jours auprès de la Recette générale de l'Etat de Fribourg, CCP 17-74-5, à l'aide du bulletin de versement annexé.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à l'atelier d'architecture Dominique Rosset S.A., case postale 9, 1705 Fribourg, avec un plan (1 ex.);
 - b) à la commune de Marly, avec un plan, à charge pour elle de communiquer cette décision avec copie du plan aux propriétaires des articles cadastraux no. 63 et 1185 (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
 - e) à la préfecture de la Sarine, avec une copie du plan (1 ex.);
 - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
 - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
 - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - h) à la comptabilité de l'inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - i) à la recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 24 janvier 1994

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

PLAN DE SITUATION

COMMUNE: MARLY

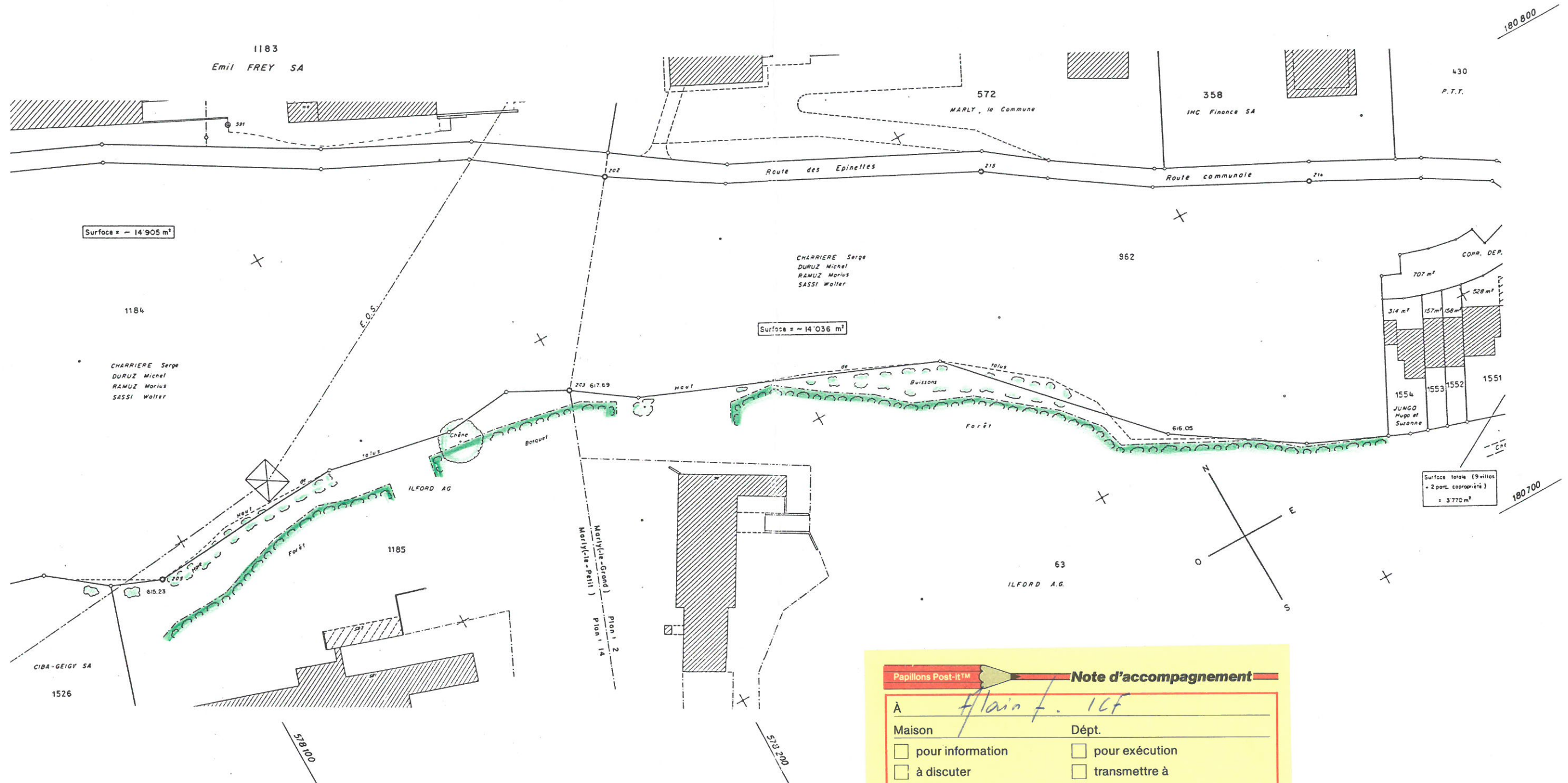
Plan folio: 2, 14

Propriétaire: CHARRIERE Serge, DURUZ Michel,
RAMUZ Marius, SASSI WalterArt. 962
Surf. 1184CONSTAT DE FORET SELON
LEVE DU 17.1.94

Coord. Y: 578 250

X: 180 850

Mention AF: oui/non



Echelle 1:1000

Date: 20.1.1994

Papillons Post-ITM

Note d'accompagnement

À Flain-Fr. 1CF

Maison _____ Dépt. _____

☐ pour information ☐ pour exécution

☐ à discuter ☐ transmettre à

☐ pour votre commentaire ☐ pour vos dossiers

☐ pour acceptation ☐ à renvoyer s.v.p.

Message pour établissement constat forêt

de 8c Date 24.1.94

3M Typ 7667-F

Bureau de géomètre
Pierre Guillaume SA
 Chemin de la Redoute 9
 Tél. (037) 4115 82
 1752 Villars-sur-Glâne